14. Tuteurs et curateurs 1618. Neuchâtel

Chappitre XIIII. Des tuteurs et curateurs

Ceux doibvent estre les tuteurs d'enfans orphelins, & sont ligitimes les parents plus proches du costé paternel, & au deffaut ^{a-}de ce^{-a} les maternels.

Les tuteurs qui sont ordonnez par le testament et disposition de derniere volonté d'un deffunct sont preferez aux susdits. / [p. 53]

Et quand les uns et les autres sont incapables d'exercer telle charge, ou que pour quelque occasion ligitime ils ne peuvent entendre^b, ou bien s'ils sont suspects pour quelque occasion & pretention contre le pupil, doibvent tenir main avec les parents qu'il en soit donné un au pupil par le magistrat.

Et sy par tous il estoit negligé, c'est la charge et debvoir du president & des justiciers d'en advertir la souveraineté pour y pourvoir et donner au pupil tel tuteur qu'il conviendra, et c -a Neufchastel comme du passé $^{-c}$.

Il advient quelques fois que les parents pretendants quelque part a la succession du deffunct, negligents volontairement de pourvoir de tuteur les pupils, afin que tant plus facilement ils viennent au but de leurs pretentions. Ceux qui ce feront a l'advenir & n'auront / [p. 54] fait pourvoir les pupils de tuteurs ou curateurs avant poursuivre leurs pretentions en justice, en doibvent estre descheuz & privez entierement.

Et ne sera au choix des parents, ayants action^e d'importance contre les pupils, de leur establir tuteur ou curateur, ains aux autres parents qui seront plus esloignez.

Tous tuteurs doibvent estre donnez et establis par authorité de souveraineté et confirmez par le magistrat. Et en justice faire le serment, en tel fait^f requis. ²⁵ g-Et a Neufchastel comme du passé. ⁻⁹

Tutelle est non seulement d'avoir la garde, administration $^{h-}$ & conservation, soin $^{-h}$ et charge du bien & moyen d'un pupil, mais aussy de / [p. 55] sa personne et de ses moeurs, comme aussy d'eviter son dommage & de procurer en tout et par tout son proffit & honneur, et faire en leur endroit acte de pere.

Et leur puissance est telle, que leurs pupils ne peuvent faire aucunes pasches ny stipulation vaillable que ce ne soit par le consentement de leurs tuteurs.

Icelle dure, encor que le pupil y contredit, jusques au quinziesme an de son aage apres le decez du pere, combien que la mere vescut encores, d'autant qu'elle ne peut estre tutrice, sy par testament elle ne l'a esté ordonnée.

Du gage, sy leur en est dehu de droit, non toutesfois leurs peynes, selon leur merite, & aussy selon le moyen de leur pupils, sont recompensez honnestement.

Curateur est nommé en ce pays advoyer, / [p. 56] comme cy dessus a esté dit, lequel est adjoint au tuteur, mais continué jusques au vingtiesme an du

35

mineur ou puberé, s'il n'est marié auparavant, et sa charge est de gouverner et poursuivre les affaires du mineur, et tels advoyers curateurs ne sont donnez au mineur contre leur gré, sinon en cas qu'il leur faudroit playder, qu'en cas ils sont tenuz en prendre, pour ne rendre le jugement du plaid illusoire & de nul effect.

Encores que les mineurs n'ayent atteint l'aage de vingt ans, ne doibvent playder sans advoyer, toutesfois s'ils l'ont fait, et la cause a esté jugée a leur proffit, le jugement donné pour eux sera vaillable, car la minorité leur doit servir pour i-leur estre-i reparé le dommage a eux fait, et non pour leur nuyre en choses faites et passées a leur proffit.

Celuy que l'on choisit pour l'advoyer curateur, ne le peut refuser, sinon en tant qu'il fust chargé de 3. ou 4. autres / [p. 57] curatelles, et son sallaire est selon la coustume de dix livres foibles par an, avec les despends necessaires qu'ils auront mis en poursuivant les affaires du mineur.

Tuteurs et curateurs ne peuvent vendre, n'alliener les biens immeubles de leurs $^{k-}$ mineurs & pupils $^{-k}$ que par cognoissance de justice, par laquelle $^{l-}$ se jugera $^{-l}$ sy telle allienation, que peut requerir le tuteur ou advoyer curateur est a propos, et pour le proffit d'iceux $^{m-}$ mineurs & pupils $^{-m}$, comme pour les acquiter de debtes, et les descharger d'autres faicts onereux, & ce de choses moings dommageables & proffitables n .

Quant aux meubles desdits pupils et mineurs qui seront trouvez par l'advis des parents, le^o moings important & necessaire & subject a facilement s'user et deffaire, lesdits tuteurs & curateurs les doibvent faire vendre publicquement au plus offrant & / [p. 58] dernier encherissant, selon qu'il est de coustume en chasque ressort des qu'ils sont rentrez^p en telles charges, et sont tenuz employer les deniers en provenants a l'achept des rentes ou bons heritages, ou les affecter a telle autre part que la necessité urgente des affaires desdits pupils, le^q requerra.

Les tuteurs et curateurs qui auroyent autrement alliené et transporté les biens meubles & immeubles desdits pupils, qu'a la forme cy dessus, sont tenus en restituer tous dommages a leurs pupils & mineurs toutesfois et quantes qu'ils en voudroyent^r faire poursuitte durant la vie de leursdits tuteurs & curateurs.

Et afin que lesdits pupils et mineurs se puissent sur ce prevoir^s, et sçavoir en quoy consiste leur bien, pour en faire rendre bon et fidel compte a leur tuteur et advoyer curateur, il se dressera / [p. 59] tinventaire de tous leurs biens a leur entrée de charge, en presence de l'officier du lieu de la residence du pupil ou mineur, de deux justiciers, et de toutes parties, qui sera mis en bonne forme^{u-}, signée^{-u} par ledit officier et le grephier ^{v-}de la justice, reservé a la ville de Neufchastel, comme du passé^{-v}.

Lesdits tuteurs et advoyers ne peuvent quitter telle charge, ou s'en demettre sans apparente rayson et ^wconsideration, que sera a la cognoissance de la justice, & qu'ils n'en ayent auparavant pourveu d'autres a leur place, a peyne de porter tous dommages^x qu'en pourroyent autrement advenir. Et par consequent

avant ce faire, ou bien y leur charge est finie, ou quand ils en sont sommez et requis, ils doibvent rendre bon & fidel compte de leur administration & charge en presence de l'officier et ceux de la justice qu'il choisira avec luy. Et chasque tuteur & advoyer doibt poursuivre & inster que leurs comptes soyent ouys et / [p. 60] examinez tous les ans, sinon leurs heritiers seront responsables des actions des mineurs entr'eux z .

Les tuteurs et curateurs qui obligent les biens de leurs pupils et mineurs pourveu que l'emprunt soit tourné au proffit desdits ^{aa}mineurs, ou la chose de tout autre contract qui aura^{ab} esté dressé durant leur charge, n'en seront responsables, ains lesdits pupils & mineurs.

La^{ac} mesme est observée de^{ad} negotiations des advoyers administrateurs.

Original: AEN MJ 17, p. 52–60; Papier, 22 × 32.5 cm.

Variante alternative dans AVN Q41, p. 25: des.

```
Variante alternative dans AVN Q41, p. 23: d'iceux.
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 23: a cela.
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 23 : que par droict est requis.
                                                                                                       15
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 23: lesdits.
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 23: actes.
f
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 23: cas.
    Omission dans AVN Q41, p. 23.
h
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 24:, soing, conservation,.
                                                                                                       20
    Omission dans AVN Q41, p. 24.
i
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 24: auroit.
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 24: pupils, et mineurs.
1
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 24: il sera jugé.
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 24: pupils, et mineurs.
                                                                                                       25
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 24:, selon que la justice cognoistra.
    Omission dans AVN Q41, p. 25.
p
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 25: entrés.
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 25: et mineurs.
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 25: voudront.
                                                                                                       30
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 25: pourvoir.
t
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 25: un.
    Omission dans AVN Q41, p. 25.
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 25: dudit lieu, qui servent en justice.
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 25: notable.
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 25:, et interrests,.
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 25: quand.
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 25: contr'eux.
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 25: pupils, et.
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 25: auront.
                                                                                                        40
    Variante alternative dans AVN Q41, p. 25: Le.
```